



## Décision individuelle

N° DI – 2023 – 158

**Pétitionnaire :** Marine Piel-Doucen - WBITVP

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** chemin des Goudes (abords) ; calanque de l'Escalette

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeurs 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 14 août 2023 par la société WBITVP représentée par Marine Piel-Doucen productrice ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société WBITVP représentée par Marine Piel-Doucen productrice est autorisée à réaliser des prises de vues, notamment aériennes, aux abords du chemin des Goudes et dans la calanque de l'Escalette, le 15 septembre 2023, dans le cadre d'une série télévisée diffusée sur M6 dans la collection *Les héros du nettoyage*, en partenariat avec *Clean My Calanques*

Un message de sensibilisation sur les enjeux de préservation du site, et sur le respect des réglementations spéciales en vigueur en espace protégé sera apporté.

Une attention particulière sera portée sur les populations de *limonium*, les plantains et les jeunes pieds d'astragale, espèces protégées qui à cette date seront encore sec dans l'attente des pluies d'automne, qui résistent à la sécheresse, aux embruns, au sel, au manque de sol, **mais pas aux piétinement.**

#### **Intervenants :**

Clean My Calanques et 30 bénévoles ramasser et trier mégots, bouteilles en plastiques et autres déchets

#### **Article 2 : Moyens techniques**

Equipe technique constituée de maximum 5 personnes.  
Moyens et équipements : légers et portatifs.

Conformément au dossier, le télépilote utilisera un drone de type Mavic 2 pro ou DJI . Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S1: *Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m et une altitude inférieure ou égale à 150m.*

Nombre de rotations maximum : 3.

**Le télépilote restera sur les espaces aménagés.**

#### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
4. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
5. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site .
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;**
8. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
12. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 15 septembre 2023. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) .

#### **Article 5 : Redevance**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

#### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation obligations du est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 30 août 2023

La directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.